

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.506 du 23 février 2001

A. 64.528/XI-9545  
(anciennement III-21.372)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me P. HUBERT, avocat,  
avenue Louise 391/15  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er septembre 1995 par  
XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de  
la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour  
(annexe 15ter), avec ordre de quitter le territoire, prise  
le 10 juillet 1995, qui lui a été notifiée le 12 juillet  
1995;

Vu l'arrêt n° 54.641 du 18 juillet 1995 ordonnant  
provisoirement la suspension de l'exécution de la décision  
attaquée;

Vu l'arrêt n° 54.788 du 11 août 1995 ne confirmant  
pas la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est né le 17 mai 1973 à Borgerhout et qu'il est retourné dans son pays d'origine en 1975; que par un courrier du 22 septembre 1994, son conseil en Belgique a introduit auprès de l'Office des étrangers, une demande de visa, sur la base du droit au

séjour dont bénéficie le requérant au regard de l'article 10, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que par un courrier du 4 avril 1995, la partie adverse a informé le conseil du requérant que la demande de visa devait être introduite auprès du poste diplomatique belge compétent, et être accompagnée de différentes pièces (extrait d'acte de naissance, extrait de casier judiciaire, engagement de prise en charge); que ce document porte une note manuscrite selon laquelle la partie adverse donne son accord à la délivrance d'un visa valable trois mois, dans le cadre de l'article 10, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980; que le 30 mai 1995, un visa Schengen, valable jusqu'au 14 septembre 1995, a finalement été délivré au requérant; que ce dernier est arrivé en Belgique le 1er juin 1995, par avion; que lors du contrôle aux frontières, les autorités aéroportuaires ont estimé que son passeport était falsifié au niveau de la photo et de la date de naissance et ont maintenu le requérant dans la zone de transit, afin de le refouler le 6 juin 1995; que la suspension de l'exécution de cette décision a été accueillie par un arrêt n/ 53.543 du 6 juin 1995 et confirmée par un arrêt n/ 53.684 du 13 juin 1995, au motif qu'un doute subsistait quant à la falsification du passeport; que le requérant a dès lors été autorisé à pénétrer sur le territoire du Royaume le 19 juin 1995; que le 23 juin 1995, le requérant s'est vu délivrer, par l'administration communale de Liège, une attestation provisoire de séjour (annexe 15); que le 10 juillet 1995, il s'est vu délivrer une annexe 15bis (attestation de présentation à l'administration communale pour requérir son inscription) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15/12/80 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de passeport zaïrois valable. Le passeport présenté lors de l'entrée a subi des altérations au niveau d'une mention (date de naissance) et au niveau de la photo";

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 12 juillet 1995, le requérant s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise le 10 juillet 1995; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Ne produit pas les documents requis pour son entrée : défaut de passeport zaïrois valable. Le passeport présenté lors de l'entrée a subi des altérations au niveau d'une mention (date de naissance) et au niveau de la photo";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2, alinéa 1er, 2/, 7, alinéa 1er, 10, alinéa 1er, 2/, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé; qu'il fait valoir qu'il a "respecté toutes les conditions préalables requises à l'entrée, et accompli les démarches nécessaires en vue de (se) faire remettre un visa valable dans un passeport valable", que "la gendarmerie a constaté un changement de photo et un grattage au niveau du dernier chiffre de l'année de naissance", que "pour ce qui est du grattage, l'Ambassade du Zaïre à Bruxelles a déjà formellement reconnu que l'altération avait été effectuée par l'autorité zaïroise compétente", qu'"une comparaison entre la photo figurant dans (son) passeport lors de (son) arrivée à Zaventem et les autres photos déposées lors de la demande de passeport qu'(il a) introduite au Zaïre, permettra d'établir de manière certaine qu'il en va de même du changement de photo"; que le requérant soutient par ailleurs que "la thèse de la falsification défendue par la partie adverse est invrai-

semblable (...) et contredite par la consultation du registre national" (...);

Considérant que la partie adverse répond qu'il convient, quant aux éléments de fait invoqués par le requérant "de se référer au rapport de Monsieur le sous-lieutenant B du service général d'appui policier et aux explications orales qui ont été données par la partie adverse à l'audience du 10 août 1995" ainsi qu'à l'arrêt n/ 54.788 du 11 août 1995 rejetant la demande de suspension; qu'elle fait valoir en outre que "la circonstance que la copie du passeport du requérant ait été légalisée par le Ministère des Relations extérieures zaïrois est sans pertinence", que "cette légalisation porte exclusivement sur la vérification de l'identité des signatures" et que "la partie adverse n'a jamais contesté l'identité du fonctionnaire qui avait délivré le passeport exhibé par le requérant";

Considérant que le requérant réplique que "l'existence d'un dénommé N P, né à Anvers ayant pour parents N K Patrick et K M V ne fait aucun doute", que "le témoignage écrit du père du requérant, Monsieur N K P, la présence en personne à l'audience du 11 août 1995 de sa mère, Madame K M V, le fait que XXX, sa soeur, a introduit en même temps que lui une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa et le témoignage sous serment, lors de l'audience du 6 juin 1995, de Monsieur P T, attestant l'identité du requérant, sont à tout le moins des présomptions graves, précises et concordantes qui confirment qu'il est bien le dénommé XXX", qu'"il n'est pas contesté que le passeport a bien été émis par le Ministère des Relations extérieures zaïrois, ce que la légalisation a par ailleurs permis d'établir", que "en ce qui concerne la date de naissance, le dernier chiffre a été gratté, le 7 se transformant en 3", que "d'une part, le requérant estime qu'il s'agirait d'une coïncidence extraordinaire qu'un dénommé XXX soit

également né à Anvers, alors que lui même y est né le, que "d'autre part, le Premier Secrétaire-Chancelier de l'Ambassade du Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo) a confirmé que la correction apportée à l'année de naissance a été faite par les services de la Chancellerie lors de l'établissement du passeport", que "le requérant sollicite qu'une mesure d'instruction soit exercée, consistant à comparer, d'une part, ses empreintes digitales, qui ont été prises par les autorités zaïroises pour la délivrance du passeport, et celles qui ont été relevées par la gendarmerie lors de son arrivée à l'aéroport, et d'autre part, les photographies qu'il a déposées lors de sa demande de passeport et celle se trouvant actuellement sur ce dernier", qu'"à titre subsidiaire, le requérant souhaite qu'une expertise génétique soit ordonnée afin d'établir sa filiation (...)" et qu'"en conclusion, le requérant estime qu'il n'est plus contestable qu'il soit l'unique destinataire légitime du passeport et que les changements constatés sur celui-ci sont la conséquence d'une correction effectuée à l'initiative de l'autorité zaïroise compétente";

Considérant que, tant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B), premier acte attaqué, que la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), second acte attaqué, reposent uniquement sur le défaut de passeport valable, la partie adverse ayant estimé que celui présenté par le requérant lors de son entrée a subi des altérations au niveau de la date de naissance et au niveau de la photo;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le passeport litigieux a été déposé au greffe du tribunal correctionnel de Bruxelles, qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal n/ 110.890 établi le 1er juin 1995 et qu'il a été transmis au procureur du Roi le 7 juin 1995; que par un courrier du 20 juin 2000, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a informé le Conseil

d'Etat de ce que le requérant "n'a pas fait l'objet de poursuites pénales de la part de M. le procureur du Roi de Bruxelles"; qu'il s'en déduit que le passeport litigieux ne peut plus être argué de faux; qu'il convient dès lors de considérer que l'unique motif sur lequel reposent les deux actes attaqués n'est pas établi et, partant, que ceux-ci ne sont pas valablement motivés; que le moyen est fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B) et la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) notifiés à XXX, respectivement le 10 et le 12 juillet 1995.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille un par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.